



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

Direction des Relations avec
les Collectivités Locales
Bureau du Contrôle de Légalité
et de l'urbanisme
B.A.S. 4/2012

Août 2012

« Bon à savoir » marchés publics n°4/2012

Signature électronique : que faire d'ici le 1er octobre 2012 ?

L'arrêté du 15 juin 2012¹ relatif à la signature électronique dans les marchés publics entre en vigueur le 1er octobre prochain.

Cet arrêté marque une nouvelle étape de la dématérialisation des procédures. L'usage des certificats de signature dans les marchés publics n'est plus limité à une liste de catégories de certificats : tout certificat de signature conforme au référentiel général de sécurité (RGS), ou à des conditions de sécurité équivalentes, est désormais accepté dans les marchés publics.

Pour aider les acheteurs à mettre en œuvre ce texte, la Direction des Affaires Juridiques (DAJ) a établi deux fiches pratiques que vous trouverez sur le site de la préfecture à l'adresse suivante : www.vosges.gouv.fr rubrique « collectivités locales » puis « marchés publics » et ensuite « Fiches explicatives-Ministère de l'Economie-Direction des Affaires Juridiques (DAJ) ».

La première est un mode d'emploi de l'arrêté du 15 juin 2012. La seconde comporte une série de recommandations pour aider les acheteurs à anticiper au mieux l'entrée en vigueur de ce texte, à savoir :

► recenser les marchés pour lesquels la consultation se termine avant ou après le 1er octobre, et modifier en conséquence le règlement de la consultation pour ceux qui se terminent après le 1er octobre,

¹ Arrêté du 15 juin 2012 relatif à la signature électronique dans les marchés publics publié au JORF du 3 juillet 2012. Cet arrêté abroge l'arrêté du 28 août 2006 pris en application du I de l'article 48 et de l'article 56 du code des marchés publics et relatif à la dématérialisation des procédures de passation des marchés publics formalisés

- ▶ préparer un avertissement sur la page d'accueil du profil d'acheteur, rappelant le changement de la réglementation,
- ▶ s'assurer, dès maintenant, que les certificats conformes au RGS pourront bien être acceptés par le profil d'acheteur le 1er octobre,
- ▶ indiquer clairement le niveau de sécurité requis pour les produits de sécurité conformément au RGS sur le profil d'acheteur et dans le règlement de la consultation.